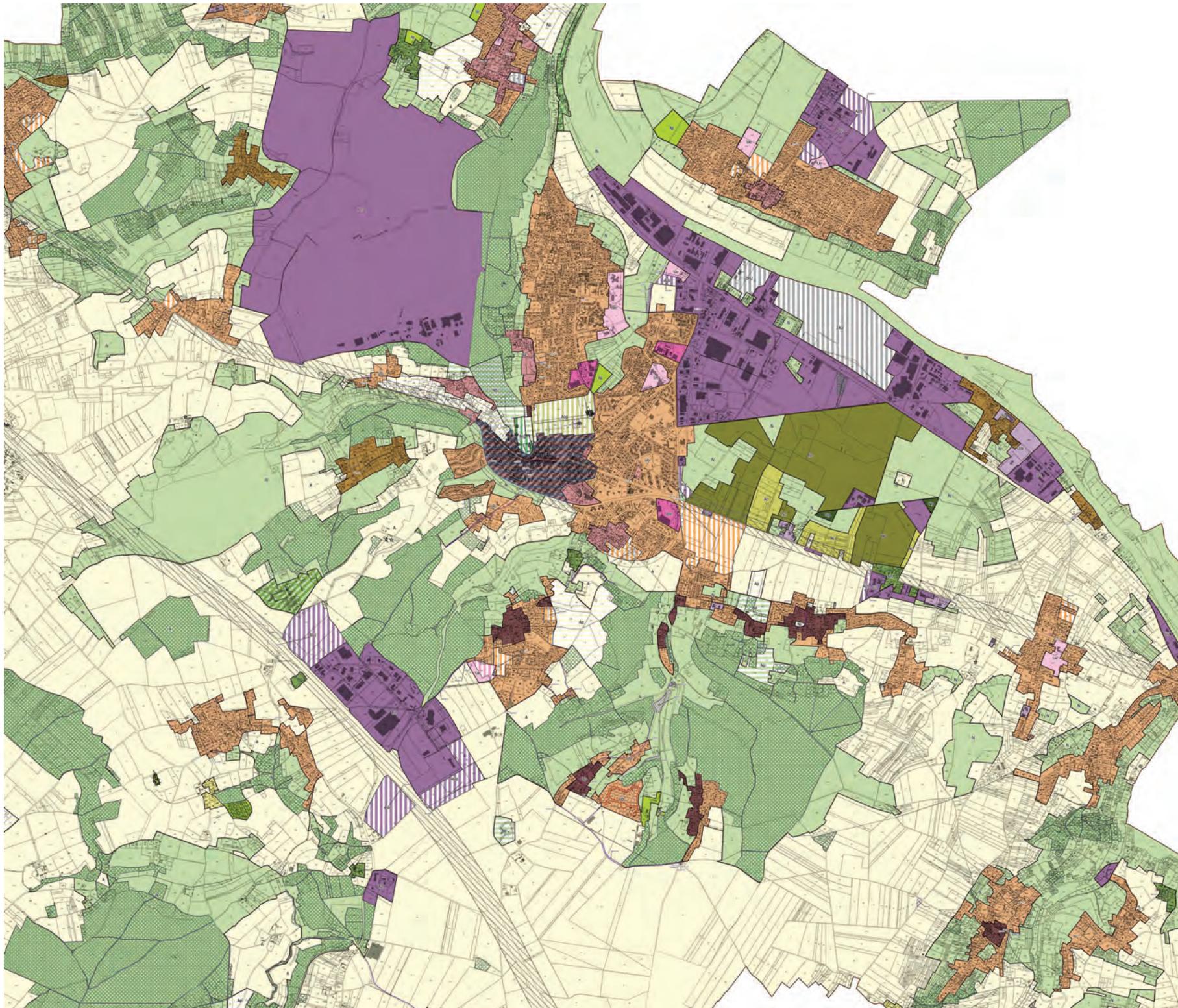




1:10 000

- Bâti
  - ▬ Limites parcelaires
- 1. ZONAGE**
- Ua : zone urbaine à caractère ancien avec possibilité d'implanter les constructions en limite d'emprise publique
  - Ub : zone urbanisée à caractère résidentiel
  - Up : zone urbaine au caractère patrimonial affirmé
  - Usp : centre-ville de Gaillon classé en tant que Site Patrimonial Remarquable
  - Uh : secteur de hameau densifiable et pouvant faire l'objet d'une extension urbaine maîtrisée
  - Ue : zone urbaine à vocation d'équipements publics
  - Uz : zone urbaine à dominante d'activités économiques (industrie autorisée)
  - Uza : zone urbaine à dominante d'activités artisanales (industrie interdite)
  - Uz2 : zone urbaine à dominante d'activités économiques et devant respecter les dispositions de l'OPAC Commerce
  - ZAU : zone à urbaniser à long terme
  - AU : zone à urbaniser à dominante d'habitat
  - AUz : zone à urbaniser à dominante d'activités économiques
  - ALe : zone à urbaniser à dominante d'équipements publics
  - A : zone agricole
  - Ac : secteur agricole protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol (R.151-34, 2° CU)
  - Aco : secteur de taille et capacité d'accueil limités agricole du Château de Gaillon
  - Ah : secteur de hameau constitué en zone agricole
  - Ai : zone agricole à destination de loisirs et d'activités touristiques
  - Ap : zone agricole protégée pour ses propriétés paysagères
  - Az : secteur agricole au sein duquel la vente de biens et produits agricoles est autorisée
  - N : zone naturelle
  - Nc : secteur naturel protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol (R.151-34, 2° CU)
  - Nq : secteur de taille et capacité d'accueil limités naturel du Château de Gaillon
  - Nh : secteur de hameau constitué en zone naturelle
  - Ni : secteur bâti en zone naturelle, inconstructibles (hors réhabilitation de l'existant) en raison du risque d'inondation par débordement de la Seine
  - Nj : secteur de jardin
  - Ng : zone dédiée à l'accueil des gens du voyage
  - Nl : zone naturelle à destination de loisirs et d'activités touristiques
  - Np : zone naturelle protégée pour ses propriétés paysagères
  - Nspr : secteur des Douaires à Gaillon classé en tant que Site Patrimonial Remarquable
- 2. INDICATIONS DIVERSES**
- Emplacement réservé (L.151-41 CU)
  - Espaces Boisés Classés (L.113-1 CU)
  - Orientation d'Aménagement et de Programmation (L.151-6, L.151-7 et R.151-8 CU)
  - Périmètre des abords des routes classées à grande circulation (L.111-6 et suivants du CU)
  - Voie où l'implantation des constructions respectera un recul de 6 mètres minimum par rapport à l'emprise publique (L.151-17 CU)
  - Linéaires commerciaux n°1 : protection des linéaires constitués des sous-destinations "artisanat et commerces de détails" et "restauration" (R.151-37, 4° CU)
  - Linéaires commerciaux n°2 : protection des linéaires constitués de la destination "Commerces et activités de services" et des sous-destinations correspondantes (R.151-37, 4° CU)
  - ★ Bâtiment agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 CU)
  - Cimetière
  - Bâtiment non référencé au cadastre



seine  
eure  
agglo

PLU VERDI

Plan Local d'Urbanisme  
intercommunal vaient  
SCoT

3e. Plan de  
zonage : plan  
n°2

Gaillon

Approbation : 14 décembre 2013  
Modification n°1 : 17 janvier 2014  
Déclaration de projet important mise en  
compatibilité n°1 : 12 octobre 2014  
Modification n°2 : 29 juin 2015  
Modification n°3 : 29 février 2016  
Déclaration de projet important mise en  
compatibilité n°2 : 21 juillet 2016  
Modification n°4 : 17 février 2017

EURE MADRIE SEINE

1:10 000

- Bâti
  - Limites parcelaires
1. ZONAGE
- Limites de zones
2. RISQUES ET NUISANCES
- Axe de ruissellement des eaux pluviales
  - Périmètre de précaution appliqués autour des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)
  - Zone couverte par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI)
  - Secteur soumis à un risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales et couvert par une zone du SGEF de Saint-Aubin-sur-Gaillon
3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL
- Hale ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
  - Talus à préserver ou à créer (L.151-23 CU)
  - Elément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
  - Secteurs sensibles autour des mares présentant un intérêt modéré dans le fonctionnement de la Trame Verte et Bleue locale - rayon de 50m (R.151-43, 8° CU)
  - Secteurs sensibles autour des mares présentant un intérêt fort dans le fonctionnement de la Trame Verte et Bleue locale - rayon de 200m (R.151-43, 8° CU)
  - Zone humide
  - Elément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)
  - Chemin à préserver ou à créer (L.151-38 CU)



seine-seine-et-marne  
agglo

PLU VERDI

Plan Local d'Urbanisme  
intercommunal valant  
SCoT

**3b. Plan des  
espaces libres  
de pleine terre**

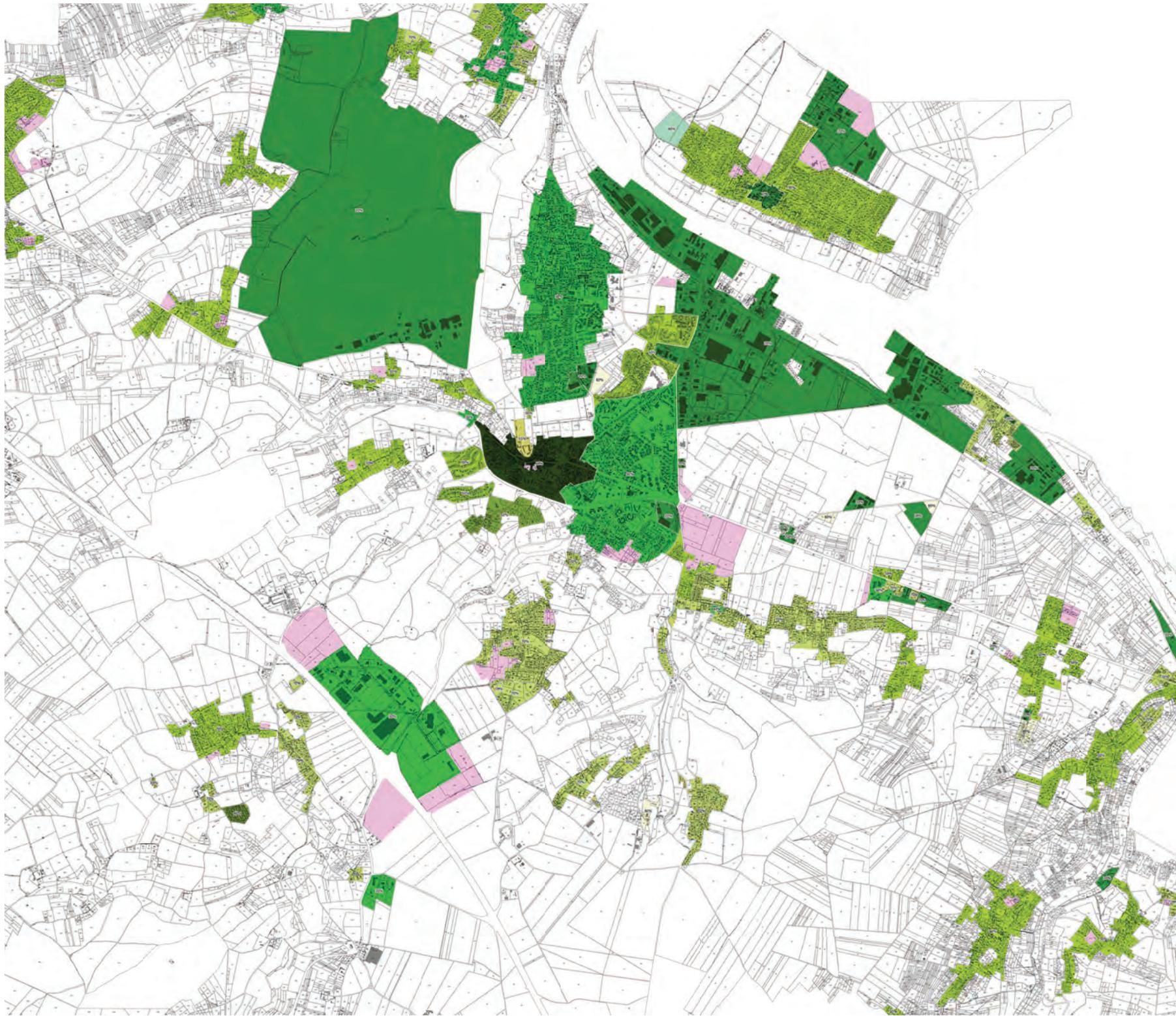
Gaillon

Approbation : 14 décembre 2013  
Modification n°1 : 17 janvier 2014  
Célébration de projet important niveau  
compétence n°1 : 10 octobre 2014  
Modification n°2 : 19 juin 2015  
Modification n°3 : 18 février 2016  
Célébration de projet important niveau  
compétence n°1 : 11 juillet 2016  
Modification n°4 : 17 février 2017

EURE-MADRIE-SEINE

1:10 000

- Bâti
- Limites parcelaires
- MINIMUM D'ESPACES LIBRES DE PLEINE TERRE A MAINTENIR  
(par unité foncière)
- voir OAP
- voir PPR
- Règle de préservation d'espace de jardin  
(voir le règlement écrit)
- 10%
- 20%
- 30%
- 50%
- 60%
- 65%
- 70%
- 80%
- 90%
- sans objet



seine  
Eure  
agglo

PLU VERDI

Plan local d'urbanisme  
intercommunal valant  
SCoT

3c. Plan des  
hauteurs

Gaillon

EURE MADRIE SEINE

Approbation : 14 décembre 2019  
 Modification n°1 : 12 janvier 2020  
 Déclaration de projet impuissant mise en  
 compatibilité n°1 : 10 octobre 2022  
 Modification n°2 : 09 juin 2023  
 Modification n°3 : 12 février 2024  
 Déclaration de projet impuissant mise en  
 compatibilité n°2 : 11 juillet 2024  
 Modification n°4 : 27 février 2025

1:10 000

- Eau
- Limites parcellaires
- HAUTEURS MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS
- Sans objet ou non réglementé
- voir OAP
- Egalité de sol : 3m  
Pallage ou sommet de l'acrotère : 7m
- Egalité de sol : 4m  
Pallage ou sommet de l'acrotère : 8m
- Egalité de sol : 5m  
Pallage ou sommet de l'acrotère : 10m
- Egalité de sol : 6m  
Pallage ou sommet de l'acrotère : 12m
- Egalité de sol : 8m  
Pallage ou sommet de l'acrotère : 14m
- Pallage ou sommet de l'acrotère : 10m
- Pallage ou sommet de l'acrotère : 12m
- Egalité de sol : 11m  
Pallage ou sommet de l'acrotère : 14m
- Egalité de sol : 14m  
Pallage ou sommet de l'acrotère : 17m
- Habitation : en 2 l'égalité de sol ou au sommet de l'acrotère  
des 2 étages  
Construction agricole : 12m au pallage ou au sommet de l'acrotère
- Habitation : en 2 l'égalité de sol ou au sommet de l'acrotère  
des 2 étages  
Secteur à vocation de bureaux et de loisirs  
hauteur maximale au regard d'une norme européenne prévalant de projet

